

**Décret N°97-008/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre national de promotion des investissements.

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements (CNPI).

**ARTICLE 2 :** Le Centre National de Promotion des Investissements est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Industries.

**TITRE II : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section 1 : Attributions**

**ARTICLE 3 :** Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale en matière d'investissements, les programmes et plan d'action ;
- fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'Administration du Centre National de Promotion des Investissements et adopter les différents manuels de gestion ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement du centre dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement
- voter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers ;
- examiner et approuver le rapport annuel du Directeur Général
- fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

## **Section 2 : Composition**

**ARTICLE 4 :** Le Conseil d'Administration du Centre National de Promotion des Investissements est composé de douze membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1°) Représentants des pouvoirs publics :

- le ministre chargé des Industries : Président
- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique - un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministre chargé des Mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'Emploi.

2°) Représentants des usagers :

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- un représentant des chercheurs du Mali dans le domaine du développement des technologies appropriées.

3°) Représentant du Personnel :

- un représentant des travailleurs du Centre National de Promotion des Investissements.

**ARTICLE 5 :** Les représentants des usagers au Conseil d'Administration sont désignés par leurs organisations et celui du personnel par l'Assemblée générale des travailleurs du Centre National de Promotion des Investissements.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général représente le Centre National de Promotion des Investissements dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable du bon fonctionnement du Centre, de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- assurer l'application des décisions du Conseil d'Administration dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- animer, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du CNPI ;
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, les programmes annuels et pluriannuels d'activités et les plans de financement et budgets correspondants.

## **CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 7 :** Les représentants du personnel au comité de gestion sont désignés par l'Assemblée générale des travailleurs du Centre National de Promotion des Investissements.

## **CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 8 :** Les contrats d'un montant supérieur à 30 millions de francs CFA sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9 :** Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 janvier 1997**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie de l'Artisanat et du Tourisme P.I,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre des Enseignements Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique P.I,  
Mamadou BA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,  
Soumaïla CISSE**

**Le ministre du Développement  
Rural et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,  
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de la Fonction Publique et du Travail,  
Boubacar Gaoussou DIARRA**